



## ARRÊTÉ AB\_837\_2025

**Objet : Occupation temporaire du parking Agora 1 au profit du CAB Ski Compétition dans le cadre du salon des Vins et du Terroir, octobre 2025**

Monsieur le maire de Bonneville

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la demande formulée par le CAB ski compétition Bonneville en date du 4 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de l'Agora en raison de l'organisation du Salon des Vins et du Terroir qui se déroulera les 18 et 19 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de cette manifestation, il convient d'autoriser les organisateurs et ses partenaires à occuper le domaine public de l'Agora et ses abords ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les organisateurs du Salon des Vins seront autorisés à occuper le domaine public aux abords de l'Agora du **vendredi 17 octobre 2025 à 8h au dimanche 19 octobre 2025 à 20h00**.

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation seront interdits sur une partie du parking de l'Agora comme indiqué ci-après :

- La partie en rouge (ci-dessous) sera réservée à l'installation de stands par le service Fêtes et Manifestations : la circulation et le stationnement seront interdits à partir du **jeudi 16 octobre 2025 à 20h au lundi 20 octobre 2025 à 16h** (démontage) ;
- La partie en bleu du parking sera réservée aux exposants et au déchargement/chargement des voitures des exposants du **vendredi 17 octobre 2025 à 12h au dimanche 19 octobre à 20h**.



**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le bon déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité du public et des participants. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tous désagréments, toutes dégradations et tout trouble à la tranquillité publique.

**ARTICLE 4** : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence de la manifestation seront réduites, autant que faire se peut, pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autori-

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

té compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- CAB Ski Compétition ;
- Services municipaux ;
- Commerçants.